

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 892 314 \$ à la Société de développement économique de Bromont, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 892 314 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction de l'incubateur accélérateur de la Zone d'innovation à Bromont;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société de développement économique de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 892 314 \$ à la Société de développement économique de Bromont, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 892 314 \$ au cours l'exercice financier 2024-2025, pour la construction de l'incubateur accélérateur de la Zone d'innovation à Bromont;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société de développement économique de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79272

Gouvernement du Québec

Décret 376-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin d'offrir aux entrepreneurs un soutien financier pour des projets de relève entrepreneuriale et de mettre en place une stratégie d'accompagnement et de formation des dirigeants des services de développement économique des municipalités régionales de comté et de leur organisme délégataire

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertise leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit une somme de 97 500 000 \$ de 2020-2021 à 2024-2025 pour accroître l'activité économique locale afin que les municipalités régionales de comté aient ainsi accès à des ressources additionnelles pour accompagner les entreprises de leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième aliénaés de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin d'offrir aux repreneurs un soutien financier pour des projets de relève entrepreneuriale et de mettre en place une stratégie d'accompagnement et de formation des dirigeants des services de développement économique des municipalités régionales de comté et de leur organisme délégataire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin d'offrir aux repreneurs un soutien financier pour des projets de relève entrepreneuriale et de mettre en place une stratégie d'accompagnement et de formation des dirigeants des services de développement économique des municipalités régionales de comté et de leur organisme délégataire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79274

Gouvernement du Québec

Décret 378-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$ octroyée à IVADO LABS, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le financement de la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels en vertu du décret numéro 301-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 301-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à IVADO LABS pour la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et IVADO LABS ont conclu, le 29 mars 2019, une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période supplémentaire de douze mois est requise pour permettre la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$ octroyée à IVADO LABS, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels en vertu du décret numéro 301-2019 du 27 mars 2019, afin de prolonger de douze mois la période de réalisation des projets, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;